

## Interface PLAT'AU-@CTES : Foire aux questions éditeurs de logiciels

Cette foire aux questions (FAQ) a pour objectif de répondre aux interrogations les plus fréquentes remontées par les collectivités territoriales aux éditeurs de solutions.

Cette F.A.Q sera actualisée régulièrement pour tenir compte des évolutions apportées à la solution de télétransmission.

Si votre question n'est pas traitée dans cette FAQ, vous pouvez envoyer un message sur la boîte fonctionnelle [dgcl-actes-platau@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-actes-platau@dgcl.gouv.fr). Veuillez pour cela apporter un maximum de précisions à votre demande afin qu'elle puisse être traitée dans les meilleures conditions.

---

## Table des matières

Le cadre réglementaire.....	2
L'accusé de réception.....	3
Les contrôles réalisés par @CTES lors de l'intégration.....	4
Les relations entre le service instructeur et l'autorité compétente.....	8
Questions diverses.....	9

## Le cadre réglementaire

### Le recours à l'interface PLAT'AU-@CTES est-il une obligation pour les collectivités territoriales ?

**Non.** L'interface entre PLAT'AU et @CTES est une facilité de télétransmission ouverte aux collectivités territoriales qui utilisent des logiciels reliés à PLAT'AU en amont de la télétransmission pour dématérialiser l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il suffit en effet, pour déclencher la télétransmission d'un acte donné, que l'autorité compétente manifeste depuis son logiciel métier la volonté de le télétransmettre, sans autre formalité. Pour autant, le fait de recourir à PLAT'AU au stade de l'instruction des demandes n'oblige pas à utiliser l'interface PLAT'AU-@CTES pour télétransmettre les décisions expresses. C'est un nouveau canal de télétransmission qui coexiste avec le canal des opérateurs de télétransmission.

#### En savoir plus

Le dispositif de télétransmission est encadré par [l'arrêté du 29 décembre 2021](#) établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue à l'article R. 2131-1-B du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

### Est-ce qu'une collectivité territoriale qui utilise l'interface entre PLAT'AU et @CTES peut continuer à utiliser sa chaîne de télétransmission habituelle ?

**Oui.** Le recours à l'interface PLAT'AU-@CTES n'exclut pas le recours au canal habituel de télétransmission, sous réserve de ne pas créer de doublons dans l'application @CTES.

Si une collectivité territoriale s'est attachée les services d'un opérateur de télétransmission, elle pourra continuer à les utiliser pour transmettre les autorisations d'urbanisme, même si elle recourt par ailleurs à l'interface entre PLAT'AU et @CTES.

L'utilisation alternative de l'un ou l'autre canal se justifie particulièrement pendant la phase de montée en charge du nouveau dispositif de télétransmission.

En outre, en cas d'échec de la télétransmission au moyen de l'interface PLAT'AU-@CTES, la collectivité territoriale garde la possibilité de recourir à la chaîne de

télétransmission habituelle, notamment si le blocage ne peut être levé dans des délais compatibles avec ses besoins.

**Est-il nécessaire, juridiquement, de conclure une convention de télétransmission pour que la commune puisse utiliser l'interface PLAT'AU-@CTES ?**

**Non.** L'interface entre PLAT'AU et @CTES constitue un dispositif de télétransmission dispensé d'homologation en application du II de l'article R. 2131-1-B du code général des collectivités territoriales. De ce fait, il n'est pas nécessaire que le préfet ait conclu une convention de télétransmission avec la commune pour que cette dernière puisse utiliser l'interface.

## L'accusé de réception

**L'envoi de l'accusé de réception par courrier électronique soulève des difficultés pour les collectivités territoriales, notamment pour le suivi des échecs de télétransmission. En outre, certaines d'entre elles ont mis en place des règles de sécurité interne incompatibles avec la réception des accusés de réception par courrier électronique. Comment répondre à leurs préoccupations ?**

Il est important que la collectivité territoriale qui utilise l'interface pour télétransmettre au préfet une autorisation d'urbanisme sache si cette télétransmission a réussi et si l'acte est devenu exécutoire. Il n'aurait pas été envisageable de mettre en service l'interface entre PLAT'AU et @CTES en l'absence d'une solution permettant aux collectivités territoriales d'accéder à cette information.

A cet égard, l'envoi des accusés de réception par le seul canal d'un courrier électronique est une solution de première intention qui a permis la mise en service de l'interface entre PLAT'AU et @CTES en janvier 2022.

La première version de cette interface répond ainsi au besoin de base des collectivités territoriales et sera enrichie régulièrement afin de répondre au mieux à l'ensemble des besoins des différents acteurs. Ainsi, le ministère de la transition écologique et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales travaillent d'ores et déjà au développement, dans le courant de l'année 2022, d'une

solution consistant à mettre les accusés de réception (ainsi que les messages d'erreur en cas d'échec de la télétransmission) à la disposition des collectivités territoriales, sur PLAT'AU.

Cette solution facilitera notamment le rapprochement de l'acte et de l'accusé de réception. Son contenu exact et son calendrier de déploiement seront présentés aux éditeurs de logiciels dès que possible, et en tout état de cause dans des délais compatibles avec la réalisation de leur part d'éventuelles évolutions applicatives.

Des travaux sont également programmés afin de clarifier les libellés des messages d'erreur présentés sur l'accusé de réception (en cas de rejet d'un binaire autre que l'acte) et sur les messages d'information envoyés en cas d'échec complet de la télétransmission.

### **A terme, une évolution est-elle prévue afin de permettre l'apposition du tampon de l'accusé de réception sur l'arrêté ?**

**Non.** Il n'est pas prévu que la solution de télétransmission PLAT'AU-@CTES prenne en charge l'apposition sur l'acte de la date portée par l'accusé de réception. Il appartient aux éditeurs de logiciel, au besoin, de concevoir cette solution.

La mise à disposition des accusés de réception sur PLAT'AU devrait permettre aux éditeurs de développer facilement une telle solution.

## **Les contrôles réalisés par @CTES lors de l'intégration**

**Contrôle des formats de fichier:** L'interface entre PLAT'AU et @CTES n'autorise pas l'ensemble des formats de fichier utilisés lors de la phase d'instruction de la demande via PLAT'AU. La liste des formats autorisés contraint, le cas échéant, les collectivités territoriales, à une modification du format des pièces de la demande en amont de l'intégration sur PLAT'AU.

Des évolutions sont-elles prévues au sein de l'application @CTES afin de permettre une harmonisation des règles d'utilisation de PLAT'AU et de l'interface entre PLAT'AU et @CTES ?

**A court terme, non.** Le contrôle des formats de fichier appliqué par l'interface entre PLAT'AU et @CTES vise à garantir que les documents présentés au préfet soient intègres

et qu'aucune ambiguïté sur leur contenu ne fragilise le contrôle de légalité. Les exigences de l'interface PLAT'AU-@CTES visent à garantir la non vulnérabilité des fichiers aux altérations non intentionnelles.

Elles sont identiques à celles de la chaîne de télétransmission faisant intervenir un opérateur de télétransmission. Ces règles de format s'inscrivent en effet dans une démarche d'exigences iso-fonctionnelles côté @CTES, lesquelles s'appliquent quelle que soit la matière concernée (urbanisme, commande publique, fonction publique...).

En tant que de besoin, la collectivité territoriale peut modifier le format des fichiers avant de les déposer sur PLAT'AU.

### Les restrictions apportées à la liste des formats de fichiers autorisés par l'interface PLAT'AU-@CTES sont-elles fondées juridiquement ?

**Oui.** La liste des formats de document autorisés par l'interface PLAT'AU-@CTES est précisée par l'arrêté du 29 décembre 2021 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue à l'article R. 2131-1-B du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

Aux termes de cet arrêté, l'autorité territoriale qui a pris l'acte veille à ce que les fichiers déposés sur PLAT'AU qui sont nécessaires au préfet pour apprécier la légalité de l'acte respectent les règles de format suivantes :

- Le fichier de l'acte doit être au format PDF ;
- Les fichiers des autres éléments nécessaires au préfet doivent être déposés dans l'un des formats suivants : PDF, PNG, JPEG ou JPG, TIFF ou TIF, BMP, GIF.

### Quelle est la taille maximale autorisée des fichiers pour une transmission via l'interface PLAT'AU-@CTES ? Quelle solution proposer aux collectivités territoriales lorsque le dossier excède la limite autorisée?

Pour une transmission via l'interface entre PLAT'AU et @CTES, la taille maximale autorisée d'un dossier est techniquement fixée à 600 Mo, ce qui est quatre fois plus que pour un dossier transitant par un opérateur de télétransmission soumis à homologation au sens de l'article R.2131-1-B du code général des collectivités territoriales.

Lorsque la taille d'un dossier est supérieure à la limite autorisée de 600 Mo, les collectivités territoriales peuvent se tourner vers leur opérateur de télétransmission

utiliser le canal de télétransmission de droit commun, en actionnant la fonction multicanal d’@CTES, qui permet de ne télétransmettre qu’une partie du dossier et d’envoyer le reste par d’autres moyens.

Il convient que la collectivité territoriale désireuse de recourir à la fonction multicanal d’@CTES détermine en concertation avec la préfecture les modalités alternatives exceptionnelles à adopter. Afin de lui éviter d’avoir à rematérialiser le dossier, le préfet pourra l’autoriser à remettre les éléments complémentaires sur une clé USB sécurisée. La collectivité territoriale devra dans ce cas veiller d’une part, à identifier suffisamment clairement le dossier afin de faciliter son rapprochement avec l’acte télétransmis, et d’autre part, à donner à chaque fichier un nom clair et significatif d’un point de vue juridique.

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales recherchera par ailleurs tous les moyens permettant de réduire les risques d’échecs de télétransmission associés au caractère trop volumineux du dossier.

### Quelles sont les données obligatoires nécessaires au fonctionnement de l’interface entre PLAT’AU et @CTES ?

Pour permettre la télétransmission des @CTES au moyen de l’interface, les données PLAT’AU obligatoires sont les suivantes :

Libellé	Description
acteurs/SIREN	Numéro SIREN de l'acteur signataire de la décision
acteurs/mail	Mail du référent
decisionsUrbanisme/boEstTacite (non)	Qualification de « décision expresse »
nomTypeDossier	Exemple : permis de construire
decisionsUrbanisme/idActeurActeurSignataire	Identification de la collectivité territoriale ou du groupement de communes ayant adopté la décision
decisionsUrbanisme/nomTypeSignataire	Qualité du signataire
decisionsUrbanisme/nomTypeSignataire	Au nom de la commune ou au nom de l'EPCI
decisionsUrbanisme/dtTransmissionAuCL	Date à laquelle l'autorité compétente a manifesté la volonté de télétransmettre l'acte au préfet

decisionsUrbanisme/noArrete	Numéro d'acte donné par la commune ou l'EPCI
Dossier/noLocal	Numéro de dossier attribué par la collectivité territoriale ou l'EPCI
decisionsUrbanisme/nomNatureDecisionUrba	Type de décision (Accord, refus, sursis à statuer)
Document/nomTypeDocument	Identifiant du type du document contenu dans la décision
nomTypePièce	Identifiant de la pièce de la demande
dossier/terrains/adresses/codePostal	Code postal de la commune du projet
dossier/terrains/adresses/nomLocalite	Nom de la commune du projet
lettresAuxPetitionnaires/notifsMetier/dtPriseConnaissanceDestinataire	Date de prise de connaissance des lettres
/dossiers/{idDossier}/pieces/dtDépôt	Date de dépôt de la pièce par le pétitionnaire auprès du guichet unique
avis/dtEmission	Date de dépôt de l'avis sur PLAT'AU
consultations/dtEmission	Date de dépôt de la consultation sur PLAT'AU

Remarques :

- La télétransmission sera bloquée si l'autorité compétente n'a pas déclaré sur PLAT'AU l'adresse électronique à laquelle doivent être envoyés les accusés de réception et les messages d'informations générés par l'application @CTES. En effet, si l'adresse électronique n'est pas correctement renseignée, la collectivité territoriale n'aura aucun moyen de savoir si sa télétransmission a réussi ou échoué, et donc si son acte est devenu exécutoire ou non.
- La dématérialisation complète de la chaîne depuis le dépôt de la demande d'autorisation du droit des sols jusqu'au contrôle de légalité, représente dans l'ensemble une facilitation pour l'ensemble des acteurs, mais suppose aussi une certaine rigueur dans le traitement des informations nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité. Le dispositif de télétransmission que l'Etat met à la disposition des collectivités territoriales doit disposer d'un socle d'informations pour pouvoir fonctionner correctement. En tout état de cause, il doit être en mesure de rapporter au préfet sous forme de données structurées des informations qui ne sont plus nécessairement portées par l'apposition de tampons sur des documents papier numérisés.



## Les relations entre le service instructeur et l'autorité compétente

**Faut-il une adresse mail spécifique à l'interface PLAT'AU-@CTES pour l'associer à l'autorité compétente ?**

**Non.** Une adresse mail spécifique n'est pas nécessaire. L'adresse mail utilisée doit avant tout être suffisamment dimensionnée pour réceptionner les accusés de réception, et consultée régulièrement afin d'identifier en temps utile les éventuels échecs de transmission.

**Dans le cas où plusieurs collectivités territoriales recourent à un service instructeur mutualisé, plusieurs autorités compétentes peuvent-elles avoir la même adresse mail ?**

**Oui.** Il n'y a pas d'obstacle juridique ou technique à l'utilisation d'une même adresse mail pour plusieurs autorités compétentes ayant recours à un même service instructeur.

Toutefois, si l'adresse mail utilisée correspond à celui d'un service instructeur, ce dernier s'engage à consulter les mails reçus autant que nécessaire, à informer l'autorité compétente de la réussite ou de l'échec de la télétransmission, et à traiter ces échecs afin de permettre à l'autorité compétente de retenter la télétransmission avec succès.

**Le correspondant PLAT'AU joignable par le service chargé du contrôle de légalité indiqué dans la déclaration d'intention peut-il être commun à plusieurs autorités compétentes ?**

**Oui.** Le correspondant PLAT'AU peut être commun à plusieurs autorités compétentes mais il doit être clairement identifié dans les différentes déclarations d'intention. Chacune des autorités compétentes réalisera une déclaration d'intention distincte. La déclaration d'intention n'est pas une exigence juridique. C'est un outil pratique facilitant l'identification des interlocuteurs en cas de difficultés.



## Questions diverses

**La collectivité territoriale peut-elle scanner l'arrêté signé avec les annexes dans le même PDF? Ou faut-il que le fichier envoyé ne contienne que l'arrêté?**

Il n'y a pas d'obstacle à regrouper les annexes et l'arrêté dans un même PDF.

Cette pratique est même recommandée si la solution de l'éditeur ne permet pas de distinguer l'arrêté des annexes parmi les documents déposés dans la décision sur PLAT'AU.

En effet, l'application @CTES ne reconnaît qu'un seul document de type « arrêté ».

**L'application @CTES peut-elle récupérer les lettres dites « du premier mois » ?**

**Oui.** L'application @CTES est déjà en mesure de récupérer les lettres du premier mois lorsque la solution de l'éditeur permet leur gestion.